

Avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Hégeney (67)

n°MRAe 2019AGE63

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Hégeney, en application de l'article R. 104-21 du Code de l'Urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Grand-Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune par lettre en date du 23 mai 2019. Il en a été accusé réception le 27 mai 2019.

Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 13 juin 2019.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse

Hégeney est une commune du Bas-Rhin de 415 habitants qui fait partie de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale d'Alsace du Nord (SCoTAN) dont la révision a été prescrite par délibération du 7 septembre 2018. La commune a prescrit le 25 juin 2015 la révision de son plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'élaboration de son PLU. Hégeney est aujourd'hui régie par le règlement national d'urbanisme à la suite de la caducité de son POS.

Le projet d'élaboration du PLU a fait l'objet d'une décision de l'Ae le 17 mars 2017² le soumettant à évaluation environnementale après une demande d'examen au cas par cas. Les principales raisons de cette décision étaient une consommation d'espaces excessive et insuffisamment justifiée et des impacts non évalués sur les zones humides. Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae restent la consommation de l'espace et la préservation des espaces naturels et des espèces.

Le projet de PLU prévoit la création de 40 logements pour accueillir 40 nouveaux habitants à l'horizon 2035 et répondre au besoin de desserrement des ménages. Pour réaliser son projet, la commune prévoit de mobiliser 0,60 ha en densification et d'ouvrir en extension urbaine 2 zones 1AU totalisant 1,80 ha. Par ailleurs, elle prévoit 4,52 ha pour « l'extension de la zone d'activités intercommunale de la Sauer ».

L'Ae note avec satsifaction la réduction de la superficie totale des zones d'extension ouvertes à l'urbanisation (40 %) par la suppression du secteur 2AU d'urbanisation différée pour l'habitat de 1,25 ha et par une réduction de la zone 1AUx de 7,41 ha à 4,52 ha.

Elle relève cependant une non-conformité au SCoTAN en ce qui concerne la consommation foncière prévue pour les zones d'activités. En effet, pour ces zones, le SCoTAN réserve, pour les villages comme Hégeney, une surface maximale d'extension d'1 ha. Cette surface ne peut être augmentée, par exception, que si le projet d'extension s'inscrit dans la continuité urbaine d'une zone existante. Ce n'est, semble-t-il, pas le cas d'Hégeney qui ne dispose à ce jour d'aucune zone d'activités sur son territoire.

Le projet prend mieux en compte les zones humides. Celles-ci restent parfois concernées par des secteurs ouverts à l'urbanisation (zones UE, 1AUa, 1AUb et 1AUx) et les mesures compensatoires proposées mériteraient d'être plus détaillées, afin de s'assurer qu'elles répondent aux orientations du SDAGE Rhin Meuse. En outre, l'enjeu lié à la présence du crapaud Sonneur à ventre jaune n'a pas été étudié.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune :

- reconsidérer l'ouverture de la zone 1AUx ou à défaut de la rendre conforme aux prescriptions du SCoTAN en réduisant sa surface à 1 ha maximum, de retirer de cette zone 1AUx le secteur situé sur la ZNIEFF II et de le classer en zone N, et de réaliser une étude d'intégration paysagère;
- de compléter le dossier par un inventaire du crapaud Sonneur à ventre jaune et de prévoir en conséquence les mesures ERC³ les plus adaptées ;
- de préciser, après application des mesures d'évitement et de réduction, les compensations prévues qui permettent de répondre aux orientations du SDAGE en matière de zones humides.

^{2 &}lt;a href="http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017dkge52.pdf">http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017dkge52.pdf

³ Éviter – Réduire – Compenser.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur la prochaine approbation du SRADDET⁴ de la région Grand-Est. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁵, SRCAE⁶, SRCE⁷, SRIT⁸, SRI⁹, PRPGD¹⁰).

Les autres documents de planification : SCoT¹¹ (PLU ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

⁴ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

⁵ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁶ Schéma régional climat air énergie.

⁷ Schéma régional de cohérence écologique.

⁸ Schéma régional des infrastructures et des transports.

⁹ Schéma régional de l'intermodalité.

¹⁰ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹¹ Schéma de cohérence territoriale.

¹² Carte communale.

¹³ Plan de déplacement urbain.

¹⁴ Les plans climat-air-énergie territorial (PCAET) sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁵ Parc naturel régional.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de plan



Source Géoportail

La commune d'Hégeney (415 habitants en 2015 (INSEE)) fait partie de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn qui regroupe 24 communes.

La commune est longée à l'est par la route départementale 27 la reliant directement à la ville d'Haguenau située au sud à 11 km.

Son territoire couvre une superficie de 180 ha dont plus de la moitié est recouverte par des prairies ou pâtures (56 %).

Hégeney est couverte par le Schéma de cohérence territoriale d'Alsace du Nord (SCoTAN) dont la révision a été prescrite par délibération du 7 septembre 2018.

La commune a prescrit le 25 juin 2015 la révision de son plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'élaboration de son PLU. Elle est régie par le règlement national d'urbanisme à la suite de la caducité de son POS selon les termes de l'article L. 174-1 du code de l'urbanisme issu de la loi ALUR¹⁶.

Le projet d'élaboration du PLU a fait l'objet d'un examen au cas par cas qui a abouti à une décision de l'Ae le 17 mars 2017¹⁷ le soumettant à évaluation environnementale. Les principaux motifs de cette décision étaient les suivants :

- la présence de nombreuses zones humides sur le territoire communal et des secteurs d'extension pour l'habitat qui étaient prévus sur 2,59 ha de zones confirmées humides par une étude réalisée par le bureau d'études ECOSCOP;
- le secteur 1AUx d'une emprise de 7,41 ha situé en partie sur des zones humides où la destruction d'une partie de la ripisylve impactait les fonctionnalités écologiques du secteur ;
- l'absence de justification dans le dossier concernant le choix de la localisation des zones d'extension pour l'habitat et pour l'activité économique au regard des incidences avérées de l'urbanisation sur le fonctionnement de ces zones humides ;

¹⁶ Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) qui a posé le principe selon lequel les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 devenaient caducs au 1er janvier 2016.

¹⁷ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017dkge52.pdf

- le non-respect du SDAGE 2016-2021 qui préconise la préservation des zones humides (Orientation T3-O7), notamment les zones humides ordinaires qui présentent un intérêt hydraulique et, le cas échéant, de veiller à préserver leur fonctionnalité par des mesures compensatoires;
- le dossier qui ne faisait qu'évoquer de possible mesures compensatoires sans indiquer les mesures préalables d'évitement ou de réduction d'impact telles que prévues dans la disposition T3 –O4.1 –D6 du SDAGE.

L'objectif de la commune est d'atteindre une population de 455 habitants à l'horizon 2035. Pour répondre à l'accueil de 40 nouveaux habitants et aux besoins liés au desserrement des ménages, le projet de PLU prévoit la création de 40 nouveaux logements. Pour réaliser ce projet, la commune prévoit de mobiliser 0,60 ha en densification et d'ouvrir en extension urbaine 2 zones 1AU totalisant 1,80 ha. Par ailleurs, elle prévoit 4,52 ha pour « l'extension de la zone d'activités intercommunale de la Sauer ».

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

Le rapport environnemental répond aux exigences du code de l'urbanisme. L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales, en particulier celles qui tiennent aux enjeux du territoire.

Le dossier présente une analyse de compatibilité avec les principaux documents de portée supérieure, notamment le SCoTAN, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse.

L'Ae relève que le projet de PLU n'est pas conforme au SCoTAN en ce qui concerne la consommation foncière prévue pour les zones d'activités. En effet, le SCoTAN réserve, pour les villages comme Hégeney, une surface maximale d'extension d'1 ha, pouvant par exception être augmentée si le projet d'extension s'inscrit dans la continuité urbaine d'une zone existante. Le projet de PLU prévoit 4,52 ha en arguant qu'il s'agit d'une « extension », alors qu'a priori il n'en est rien (paragraphe 2.1.).

S'agissant du futur Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est¹⁸ dont le dossier ne parle pas, l'énoncé de la règle n°16 du SRADDET définit, à l'échelle des SCoT, les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012. Au-delà de l'échéance de 2030, il s'agit de tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence. L'Ae rappelle que les règles du futur SRADDET seront prescriptives et que les SCoT, puis les PLU par effet cascade, devront ainsi être mis en compatibilité avec celles-ci.

L'Ae recommande d'anticiper la prise en compte de la prochaine révision du SCoTAN qui elle-même devra prendre en compte le futur SRADDET Grand Est et notamment sa règle n°16 de limitation de la consommation d'espaces.

Concernant la compatibilité au SDAGE, l'Ae relève des imprécisions sur les mesures compensatoires (paragraphe 2.2. ci-après).

¹⁸ Le SRADDET a été arrêté le 14 décembre 2018 et son approbation devrait intervenir avant la fin de l'année 2019. Concernant la consommation foncière, l'objectif 11 du SRADDET vise à « Réduire la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières de 50 % d'ici 2030 et tendre vers 75 % d'ici 2050 ».

Le dossier indique également une prise en compte des principaux documents cadres tels que le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Alsace, le plan climat énergie territorial (PCET) d'Alsace du Nord, le schéma régional climat air énergie (SRCAE). L'Ae n'a pas de remarques particulières sur ce point.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont la consommation foncière et la préservation des espaces naturels et des espèces.

2.1. La consommation foncière

Dans sa décision à la suite de l'examen au cas par cas, l'Ae recommandait, compte-tenu des ambitions démographiques de la commune, de ne pas ouvrir à l'urbanisation l'ensemble de la zone 2AU de 1,25 ha. Il y était également précisé que le projet de zone d'activités de 7,41 ha n'était pas rattaché à une zone d'activités existante et que sa création ne semblait pas justifiée. L'Ae note avec satisfaction la réduction de la superficie totale des zones d'extension ouvertes à l'urbanisation (40 %) par la suppression du secteur 2AU de 1,25 ha réservé à une urbanisation différée pour l'habitat et par la réduction de la zone 1AUx qui passe de 7,41 ha à 4,52 ha et fait les observations suivantes :

Pour l'habitat

Le projet de la commune est d'accueillir environ 40 nouveaux habitants entre 2015 et 2035 et de permettre le desserrement des ménages : le nombre de personnes par ménage passe de 2,7 à 2,4 à l'horizon 2035. Pour cela, la commune prévoit la construction de 40 logements : 3 à 5 à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et au plus 37 en extension.

Les projections en matière de logements sont cohérentes avec l'objectif démographique de la commune pour 2035 et la densité projetée des zones 1AU est conforme à la densité prévue au SCoTAN.

Pour les activités et équipements collectifs

Le dossier indique que le projet de PLU prévoit à l'extrême sud-est, la création d'une zone 1AUx destinée à « l'extension de la zone d'activités intercommunale de la Sauer ». Si l'Ae note la réduction de la surface de cette extension, elle s'interroge sur l'existence même de cette zone qui n'apparaît pas sur la photo aérienne ci-après. La zone d'activités intercommunale de la Sauer existe bien mais, semble-t-il, à Woerth et n'est donc pas en continuité urbaine du territoire de la commune d'Hégeney.

Elle constate par ailleurs que le dossier ne comprend toujours pas d'éléments justifiant l'ouverture de cette zone dans un secteur préservé de toute urbanisation. .

L'Ae relève également qu'une partie de la zone 1AUx se situe sur une ZNIEFF de type II (paragraphe 2.2.). Le dossier ne contient pas non plus d'analyse paysagère permettant d'appréhender l'intégration paysagère d'une zone d'activités située le long de la RD27. Le projet de PLU ne comporte pas de dispositions réglementaires permettant de limiter l'empreinte visuelle de ce type d'aménagement.

L'Ae recommande de reconsidérer l'ouverture de la zone 1AUx, à défaut de la rendre conforme aux prescriptions du SCoTAN en réduisant sa surface à 1 ha, de retirer de cette zone 1AUx le secteur situé sur la ZNIEFF II et de le classer en zone N, et de réaliser une étude d'intégration paysagère.



Vue aérienne Hégeney sur secteur AUx – source géoportail

2.2. La préservation des espaces naturels et des espèces

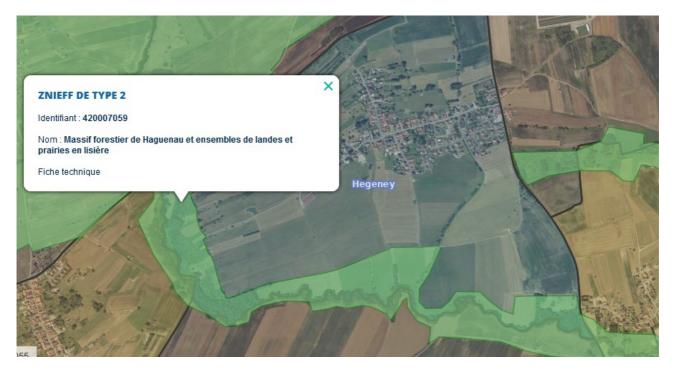
Un site Natura 2000¹⁹ ZPS « Forêt de Haguenau » se trouve à 500 m de la commune. Le dossier contient une évaluation des incidences Natura 2000 qui conclut, à juste titre, à une absence d'incidences. En effet, le territoire communal offre peu de boisements pouvant servir d'habitats favorables aux espèces forestières ayant justifié la désignation de ce site.

La commune est concernée au sud, sud-ouest tout le long de l'Eberbach par la ZNIEFF²⁰ de type II « Massif forestier de Haguenau et ensembles de landes et prairies en lisière ».

Le dossier montre une bonne prise en compte des enjeux et des incidences, qualifiées de peu significatives, du projet de plan sur la Pie-grièche et le Milan royal qui font l'objet de plans nationaux d'action.

Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

²⁰ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.
Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.



Localisation ZNIEFF (en vert) – source géoportail

Toutefois, les impacts sur ces espèces avec des enjeux qualifiés de moyens, sur tout ou partie du territoire, seront à évaluer lors des projets et devront faire, le cas échéant, l'objet d'une démarche auprès des services compétents.



Paysage prairial et ripisylve – source dossier



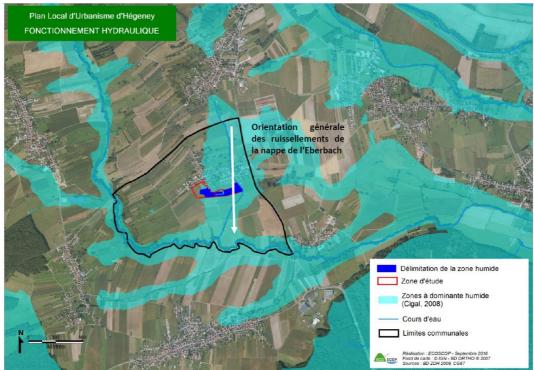
L'Ae relève que tous les secteurs ouverts à l'urbanisation sont identifiés comme secteurs à enjeux (faibles à moyens) pour l'espèce protégée du crapaud Sonneur à ventre jaune et que les incidences sur cette espèce et son habitat potentiel ne sont pas évaluées dans le dossier.

Crapaud Sonneur à ventre jaune – source INPN

L'Ae recommande de compléter le dossier par un inventaire du crapaud Sonneur à ventre jaune et de prévoir en conséquence les mesures ERC²¹ les plus adaptées.

Les zones humides

Dans sa décision du 17 mars 2017, l'Ae indiquait que le dossier aurait dû justifier du choix de la localisation des zones d'extension pour l'habitat ou de création pour l'activité économique au regard des incidences avérées de l'urbanisation sur le fonctionnement des nombreuses zones humides localisées sur la commune et de préciser les mesures préalables d'évitement ou de réduction d'impact telles que prévues dans la disposition T3 –O4.1 –D6 du SDAGE.



Cartographie fonctionnement hydraulique - Source dossier

L'Ae note avec satisfaction, dans le cadre de la démarche ERC présentée, l'évitement de la zone humide avec la réduction des zones d'urbanisation futures par la suppression de la zone 2AU et l'évitement de zones à dominante humide par la réduction de l'emprise de la zone 1AUx. L'Ae constate cependant que le classement de terrains en zone UE réservée aux équipements publics de sports et de loisirs impacte encore des zones humides. Les zones à dominante humide sont, quant à elles, concernées par un classement en zones 1AUa et 1AUx.

L'Ae prend note des 2 mesures compensatoires proposées afin de compenser les pertes résiduelles liées à l'imperméabilisation des sols :

- conversion d'une parcelle agricole en pairie identifiée zone à dominante humide de 3 ha ;
- restauration de terrain au sud de la zone 1AUx, identifié comme zone humide de 2,5 ha.

L'Ae relève que les éléments contenus dans le dossier de plan ne permettent pas d'apprécier les surfaces nécessaires pour la mise en œuvre des mesures compensatoires équivalentes aux

²¹ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

surfaces détruites²². L'Ae note cependant qu'une mesure supplémentaire est envisagée si les 2 mesures compensatoires, évoquées ci-dessus, se révélaient insuffisantes.

L'Ae recommande de préciser, après application des mesures d'évitement et de réduction, les compensations prévues qui permettent de répondre aux orientations du SDAGE en matière de zones humides.

2.3. Autres enjeux

<u>Les risques naturels</u>

L'Ae constate que le risque d'érosion des sols et le risque de coulées de boues ont été identifiés au travers de cartographies jointes au dossier. Le règlement général du PLU rappelle la prise en compte de ces risques dans l'application des règles. Il prévoit également de limiter l'imperméabilisation des sols et impose l'aménagement et la plantation des surfaces libres de toute construction ou installation.

Le risque retrait-gonflement des sols (aléa moyen sur 34 % du territoire) et le risque sismique (classement en zone de sismicité 3) sont également bien identifiés dans le dossier qui rappelle que les pétitionnaires devront en tenir compte par des dispositions constructives particulières.

La ressource en eau et l'assainissement

Le dossier évoque la mauvaise qualité de la masse d'eau souterraine appelée « Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace », résultat d'une charge en produits phytosanitaires au-dessus des normes. L'Autorité environnementale confirme que la nappe d'Alsace mais considère que l'hydrogéologie aurait du être étudiée localement au droit de la commune : la situation est en effet différente à Hégeney de la nappe d'Alsace. Le dossier mentionne, sans plus de précisions, la nécessité de mettre en place des mesures de réduction de la pollution diffuse agricole et nécessaires à l'atteinte de l'objectif d'un bon état de la masse d'eau en 2027.

Par ailleurs, le dossier prévoit que, pour faire face au risque de ruissellement des eaux, le règlement du PLU impose la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales ainsi que la limitation des surfaces imperméables sur chaque terrain afin de faciliter l'infiltration des eaux.

En ce qui concerne les eaux usées, celles-ci sont collectées par le réseau d'assainissement collectif puis sont dirigées vers la station de traitement des eaux usées de Gunstett, gérée par le syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle, conforme en équipements et en performance en 2017 au regard du portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire²³.

<u>L'atténuation au changement climatique et la qualité de l'air</u>

L'Ae salue la présentation dans le dossier d'un bilan des gaz à effet de serre à l'échelle du territoire communal et qui précise que l'air est de bonne qualité.

L'Ae relève que le rapport indique que la pollution atmosphérique liée au trafic automobile va s'accroître et que les dispositions prévues dans le PLU favorisant le développement des déplacements doux devraient limiter l'usage de la voiture dans les petits déplacements. En effet, l'Ae note la volonté de la commune d'encourager la mutualisation des modes de transport par l'identification au plan de zonage d'un emplacement réservé en vue de la création d'une aire de covoiturage à proximité de la RD27.

En revanche, l'Ae ne rejoint pas les conclusions du dossier qui fait état de la capacité de la

²² L'Ae indique qu'elle a précisé dans le document « Les points de vue de la MRAe Grand Est » ses attentes en matière de prise en compte des zones humides :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge.pdf

²³ http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/

végétation « péri-villageoise » (prairies et vergers) à absorber les risques d'exposition aux produits phytosanitaires, notamment en ce qui concerne la proximité avec les secteurs UE destinés à accueillir un public sensible.

L'Ae recommande de prévoir, dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement, les mesures de prévention d'exposition aux produits sanitaires notamment en matière d'obligation de réaliser des haies anti-dérive d'une largeur d'au moins 5 mètres.

Metz, le 20 août 2019

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Alby SCHMITT